

COMMUNE de et à 4950 WAIMES

SERVICE DES EAUX

Fontainier : Jean-Claude DELCOUR (0476/990.765)

Service administratif : Nadine MICHEL (080/689 167)

N° DOSSIER

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR D'EAU SUPPLEMENTAIRE

1. Identification du demandeur :

Nom-Prénom :

Tél : GSM :

Adresse : CP et Localité :

2. Lieu du placement :

Adresse du bâtiment : CP et Localité :

☞ Création de nouveau(x) logement(s)/activité professionnelle ou commerciale : OUI / NON (Biffer la mention inutile)

N° Permis d'urbanisme :

☞ Logement(s) / activité professionnelle ou commerciale existant(s) : OUI / NON (Biffer la mention inutile)

Destination de la partie de bâtiment pour laquelle le(s) compteur(s) sont demandé(s) :

.....

4. Compteurs :

Nombre de compteur(s) existant(s) : N° compteur(s) existant(s) :

Nombre de compteur supplémentaire demandé :

Date à partir de laquelle le placement est souhaité :

5. Modalité du raccordement :

Joindre un extrait d'une vue en plan du bâtiment avec l'emplacement souhaité du/des compteur(s) d'eau supplémentaire(s).

Fait à, le/...../.....

Signature de l'abonné :

Administration communale de Waimes
Service des Eaux

**Prescriptions techniques et particulières à respecter
pour le placement de compteurs d'eau supplémentaires**

Les compteurs supplémentaires seront placés, au frais du demandeur, par un agent du distributeur selon les prescriptions techniques en vigueur.

Les pièces spéciales nécessaires au placement de compteurs supplémentaires ne seront commandées qu'après acceptation, c'ad après paiement du devis émis par le service des eaux.

**Extrait du règlement sur la taxe de raccordement
à la distribution d'eau – Exercices 2014 - 2019**

approuvé par le Conseil communal du 30 octobre 2013

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la Commune, une taxe sur les raccordements à la distribution d'eau.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble qui sollicite un raccordement à la distribution d'eau ou le placement de tout compteur supplémentaire sur le territoire de la Commune de Waimes.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

➤ **72,80 €** pour :

- une maison uni familiale, considérée comme une première résidence d'un habitant inscrit aux registres de population de la Commune; le caractère de première résidence de la maison uni familiale doit être conservé pendant 5 ans à partir de la date d'inscription du demandeur dans cette maison uni familiale; en cas de non respect de cette imposition le droit de raccordement d'application en vigueur à la destination du bâtiment, sera exigible et sera réclamé à la personne qui a sollicité le raccordement ;
- un immeuble à usage professionnel ou commercial, sans logement ;
- un raccordement champêtre ;

➤ **291,20 €** augmenté de **72,80 €** par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant maximum quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;

➤ **582,40 €** augmenté de **72,80 €** par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant plus de quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;

➤ **728,00 €** pour tout autre raccordement.

Article 4 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

Administration communale de Waimes
Service des Eaux

**Tarifs des prestations du service de distribution d'eau
Exercices 2018-2019**

- Pour un raccordement sur la conduite-mère (montant HTVA 6%), hors longueur de tuyau allant de la conduite-mère au bâtiment/chambre de compteur :
 - Raccordement 1" – Compteur 1" : 1.494,75 €
 - Raccordement 2" – Compteur 1" : 1.860,51 €
 - Raccordement 2" – Compteur 2" : 2.313,13 €

- Pour le placement de compteur(s) supplémentaire(s) (montant HTVA 6%) :
 - Placement de 1 compteur supplémentaire : 378,66 €
 - Placement de 2 compteurs supplémentaires : 602,29 €
 - Placement de 3 compteurs supplémentaires : 868,59 €
 - Placement de 4 compteurs supplémentaires : 1.082,15 €
 - Placement de 5 compteurs supplémentaires : 1.299,48 €
 - Placement de 6 compteurs supplémentaires : 1.509,27 €
 - Placement de 7 compteurs supplémentaires : 1.721,89 €
 - Placement de 8 compteurs supplémentaires : 1.934,50 €
 - Placement de 9 compteurs supplémentaires : 2.147,12 €
 - Placement de 10 compteurs supplémentaires : 2.359,74 €

- Pour le placement d'une bouche incendie (montant HTVA 6%) :
 - Placement sur conduite de de Ø 75 - 90 et 110 : 1.463,54 €
 - Placement sur conduite de de Ø 160 : 1.570,35 €

- Fourniture d'une chambre de compteur à placer par le demandeur (montant HTVA 6%) :
 - Chambre pour 1 compteur : 612,00 € *
 - Chambre pour 2 compteurs : 781,00 € *(* Susceptible de variation selon les prix fournisseur)

- En cas de raccordements et prestations particuliers, le Collège se réserve le droit de facturer toutes pièces spéciales nécessaires en complément des montants repris au tarif ci-dessus

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS